

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025- 069
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Pôle Territorial de Santé
Location du local de garde

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-090 en date du 26 février 2020 relative à la fixation des tarifs de location du local de garde du Pôle Territorial de Santé ;

Considérant la demande d'occupation dudit local de garde par un interne en rhumatologie auprès du Docteur MEYER au Pôle Territorial de Santé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du local de garde au pôle territorial de santé, situé 2 Ter avenue du Dr Mallet – 15 100 Saint-Flour, avec Monsieur Flavien BADAIRE, interne en rhumatologie, au Pôle Territorial de Santé, à raison de 1 nuit par semaine, les mardis, du 11 février 2025 au 29 avril 2025 (sauf le 01/04/2025), soit 11 nuits, au prix de 10.50 € TTC / nuit ;

Article 2 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 3 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 10 février 2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire. Transmis en Préfecture le 12 FEV. 2025

Publiée sur le site internet le : 12 FEV. 2025



POLE TERRITORIAL DE SANTE

Local de garde

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

Saint-Flour Communauté, représentée par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente, dûment habilitée par décision n°2025-069 prise par délégation du conseil communautaire ;

Ci-après dénommée « **le bailleur** »

Et d'autre part,

M. Flavien BADAIRE, Interne avec le Dr MEYER ;

Ci-après dénommée « **le preneur** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de faciliter l'accueil d'internes ou de médecins remplaçants sur le territoire, le pôle territorial de santé, situé 2 ter avenue du Dr Mallet, à Saint-Flour dispose d'un local de garde adapté à leur hébergement à titre provisoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de ce local de garde.

Article 1 : Désignation des biens mis à disposition

Le bailleur met à disposition, par la présente convention, au preneur, qui accepte, uniquement pour le local de garde situé au niveau 2 du pôle Pôle Territorial de Santé, 2 Ter avenue du Dr Mallet – 15 100 Saint-Flour.

Le preneur déclare connaître parfaitement les biens pour les avoir vus et visités préalablement aux présentes. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature de la présente convention un état des lieux établi dans les conditions de la présente convention.

Article 2 : Période

Le bailleur met à disposition, les bureaux décrits à l'article 1 les mardis du 11 février 2025 au 29 avril 2025 (sauf le 01/04/2025) ;

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée 11 jours, les mardis, du 11 février au 29 avril 2025 (sauf le 01/04/2025) sans que le bailleur ait à donner congé.

Article 4 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 10.5 € TTC / nuit toutes charges comprises (eau, électricité, entretien, chauffage).

Cette redevance sera appelée dès la prise des lieux.

Le bailleur s'engage à assurer l'entretien des biens mis à disposition.

Le preneur s'engage à faire toute diligence pour ne pas gêner l'entretien des espaces communs.

Toutes sommes dues par le preneur au bailleur au titre du loyer seront payées par chèque à l'ordre du trésor public ou virement bancaire. En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le preneur ou de toute autre somme due en vertu de la présente convention et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le bailleur percevra de plein droit un intérêt de retard de 10 % sur les sommes dues. Tous frais de recouvrement d'honoraires d'huissiers, engagés par le bailleur seront à la charge exclusive du preneur.

Article 5 : Dépôt de garantie

Pour garantir l'exécution des obligations de toute nature résultant de la présente convention à la charge du preneur, ce dernier devra verser au bailleur, une somme représentant la valeur d'un mois de la redevance à titre de dépôt de garantie. Cette somme est ainsi remise au bailleur à titre de nantissement.

Ce dépôt de garantie ne sera jamais productif d'intérêts.

Cette somme restera entre les mains du bailleur jusqu'à l'expiration de la présente convention et justifications par le preneur.

Le bailleur s'engage à restituer le présent dépôt de garantie au preneur déduction faite, le cas échéant, des sommes qui pourraient lui être dues en application des dispositions de la présente convention, à l'expiration de la présente convention et au plus tard lorsque le preneur aura fourni les justifications ci-dessus définies.

En cas de résiliation du présent bail par le jeu de la clause résolutoire ci-après prévue, ce dépôt de garantie restera acquis au bailleur sans préjudice du paiement des redevances dues et de tous autres droits et actions en dommages et intérêts.

Article 5 : Conditions d'occupation

La présente convention est, en outre, consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, notamment :

- D'utiliser des lieux loués en bon père de famille, sans pouvoir en changer la destination ;
- De laisser le bailleur, ou toutes personnes qu'il délèguera, pénétrer dans les lieux loués, avec information préalable du preneur, pour juger de leur état et aussi pour assurer l'entretien périodique de toutes les installations ;
- De ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et au bon ordre de l'immeuble, de veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité ;
- D'exercer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Article 6 : Assurances

Le preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc, pendant toute la durée de la présente convention, le bien mis à disposition tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux mis à disposition, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant.

Il devra plus généralement assurer le risque locatif et tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux ou dont le preneur pourrait être responsable. Ces assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et le preneur devra acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier de l'ensemble de ces obligations au Bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

Le preneur devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au bailleur, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur souscrira également un abonnement « Prévention et Contrôle Incendie » auprès d'un organisme agréé par l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie.

Il devra justifier de l'ensemble de ces contrats ou de notes de couvertures.

Article 7 : Cession

Le preneur ne pourra céder en aucun cas son droit au bail ; il ne pourra donner son fonds en location-gérance, ni se substituer ou domicilier qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition.

Article 8 : Sous-location

Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux mis disposition ni les prêter, même à titre gratuit.

Article 9 : Clause résolutoire

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance, y compris de l'indexation, d'indemnité d'occupation, taxes, impôts ou d'une manière générale de toute somme d'argent due au titre du présent bail ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat, et un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet, et exprimant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Si, au mépris de cette clause, le preneur refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé qui, après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du preneur sans délai. En outre, une indemnité d'occupation mensuelle et indivisible égale à la valeur d'une annuité du loyer alors en vigueur sera due au bailleur.

Article 10 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi en présence des représentants du bailleur et du preneur lors de la prise d'effet du bail et au moment de son départ.

Article 11 : Restitution des locaux

Avant de déménager, le preneur devra justifier au bailleur du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en l'état où il l'a trouvé. A défaut, il devra régler au bailleur le coût des travaux de remise en état sur devis. Il sera procédé, en la présence du preneur, dûment convoqué, à l'état des lieux avant l'expiration de la présente convention. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur.

Le preneur sera tenu d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations à sa charge. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clefs. Le règlement des sommes dues par le preneur aura lieu à première demande du bailleur.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Le preneur fait élection de domicile au Pôle Territorial de Santé – 2 Ter avenue du Dr Mallet- 15 100 Saint-Flour ;

- Le bailleur fait élection de domicile en ses locaux administratifs : Village d'entreprises - ZA du Rozier Coren - 15 100 Saint-Flour.

Fait à Saint-Flour, le

En deux exemplaires originaux

Le bailleur



Le preneur